

No 207.

Audience correctionnelle en 12 sout 1910.

Ministere public c. Paul RESSARD, Copramaker, Ambrym, accuse de
contravention à l'article 59 de la Convention d'octobre 1906.

Le 11 neuf cent treize et le douze about a neuf heures du
matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de
Buena Esperanza; le Juge française Jean Colonna; le Juge britanni-
que C. R. Robey;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; F. Neugel,
et le Juge,
Président, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier
ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:
qui la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;
Attendu que par exploit en date du 27-juin 1910, Paul Ressard,
copramaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour re-
pondre à la contravention d'avoir vendu une bouteille de gin à lui
désormais Ring-Ring, (dès lors, au Septembre 1912 / Infraction à
l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

En la forme:

Attendu que Paul Ressard, quoique régulièrement cité ne comparait
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions
de M. le Procureur, de prononcer l'arrêt contre Ressard Paul, pour
faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que ~~est~~ ^{est} constaté en date en 27 juillet de l'avenu du contre-
venant constaté au procès-verbal, il résulte que la contravention
à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par
les articles 59 et 61 de la convention du 20 octobre 1906, ainsi
concernant: Art. 59: "1... il sera interdit dans l'archipel des îles Ne-
bridges ... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon
et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."
Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59... ci-dessus commis
par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à
500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une
de ces deux peines seulement..."

Attendu que le dénommé Ressard se trouve en état de recidive le-

gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette cir-
constance;

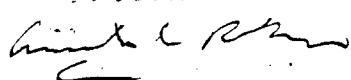
Par ces motifs;

prononce défaut contre Paul Fessard et le condamne en ~~français~~
~~français~~ d'amende ~~à~~ en tous frais et dépens, et au ~~un~~ ^{un} jour d'emprisonnement.

N'est fait, juge et prononcé, les jour, mois
et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le prési-
dent, les juges français, britannique, qui ont si-
énd avec le Greffier.

Un mot nul:

Le Président:

Le juge britannique: Le greffier: Le juge français:

